

Autonomie professionnelle dans l'évaluation des apprentissages Fin officielle de la pratique de « déboulage »

Le MEQ a rendu officiel sa décision de la fin de la pratique de « déboulage » dans une lettre émise à la fin août 2024 par le sous-ministre associé au CSS puis dans un **Info-Sanction 24-25-08** que les organismes scolaires ont reçu dans la semaine du 7 novembre 2024.

Puisque les **Info-Sanction** sont à diffusion restreinte, il n'est pas possible de vous transmettre celles-ci (Info-Sanction 24-25-08). Toutefois, nous souhaitons vous informer de son contenu afin que vous puissiez faire les ajustements nécessaires dans vos milieux si nécessaire.

La présente Info-Sanction nous permet de reconnaître de manière officielle :

- **La fin de la reconnaissance** d'un programme de niveau inférieur à la suite de la réussite d'un programme de niveau supérieur correspondant (déboulage) au 2^e cycle du secondaire;
- La responsabilité de chaque CSS de **prendre les moyens pour respecter la promotion par matière au 2^e cycle du secondaire** (art. 28 RP¹) en offrant la possibilité aux élèves de suivre des matières de niveaux différents au cours d'une même année scolaire lorsque la situation l'exige;
- La note de passage fixée à 60 % (art. 34 RP²);
- La compétence exclusive au personnel enseignant d'attribuer un résultat faisant suite à une évaluation (art. 19.1 LIP³);

¹ 28. L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives. La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son dernier bulletin de la dernière année scolaire et sur les règles de passage établies par l'école ou par le centre de services scolaire, selon leurs responsabilités respectives. Au second cycle de l'enseignement secondaire, le passage de l'élève d'une année à l'autre s'effectue par matière s'il s'agit d'un élève du parcours de formation générale ou du parcours de formation générale appliquée <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/rc/I-13.3.%20R.%208.pdf>.

² 34. Pour tous les programmes d'études offerts à l'enseignement secondaire dans le cadre d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires, la note de passage est fixée à 60%. Pour tout programme qui fait l'objet d'une épreuve imposée par le ministre, celui-ci tient compte dans une proportion de 50%, sous réserve de l'article 470 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), de l'évaluation sommative de l'élève qui lui est transmise par le centre de services scolaire. Dès lors, le ministre sanctionne la réussite ou l'échec de ce programme. En outre de ce que prévoit le premier alinéa, une note d'au moins 50% doit être obtenue dans chacune des compétences pour la matière Français, langue d'enseignement à la 5^e secondaire.

³ 19.1. Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/lc/I-13.3.pdf>

- Le caractère exceptionnel des exemptions possibles pour classer un élève au niveau supérieur sans la réussite du niveau inférieur du programme correspondant.

Les écoles secondaires procèdent, ou procèderont bientôt, à la révision de leur grille-matières et de l'offre de programmes locaux pour 2025-2026. C'est une période propice pour mettre de l'avant le respect de la promotion par matière au 2^e cycle du secondaire et la responsabilité de chaque milieu et du CSS de s'assurer que les règles soient respectées et particulièrement l'évaluation des apprentissages.

Dans le cadre de l'offensive professionnelle et pédagogique, la FSE et L'APL poursuivent l'objectif de faire cesser les pratiques illégales de promotion automatique, puisqu'elles entraînent des conséquences importantes sur la composition de la classe et la tâche de nos membres. Les indications contenues dans cette Info-Sanction sont un pas de plus vers cet objectif.

Nous vous invitons à discuter de cette situation avec vos collègues, notamment les personnes enseignantes :

- Du comité de *Normes et modalités*;
- Du comité *Projet pédagogique*;
- Membres du CPE;
- Responsables *matière*.

N'hésitez pas à communiquer avec une personne de L'APL au besoin :

➔ Par téléphone : 450-659-5491 ➔ Par courriel : z27_lignery@aplcsq.net